



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-105

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2017

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2017-10-09-010 - 2017-93 Division des affaires juridiques. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. COUDERT Didier (2 pages)	Page 4
63-2017-10-09-011 - 2017-94 Division des affaires juridiques. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. DOUSSET Christine (2 pages)	Page 7
63-2017-10-09-012 - 2017-95 Division des affaires juridiques. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. MARCHAIS Isabelle (2 pages)	Page 10
63-2017-10-09-013 - 2017-96 Division des affaires juridiques. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. MASSENAT Michèle (2 pages)	Page 13
63-2017-10-09-014 - 2017-97 Division des affaires juridiques. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. PERRIN Valérie (2 pages)	Page 16
63-2017-10-09-015 - 2017-98 Division des affaires juridiques. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. NAPOLEON Wikmend (2 pages)	Page 19
63-2017-10-09-016 - 2017-99 Division des affaires juridiques. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. DEGEMARD Jocelyne (2 pages)	Page 22
63-2017-10-16-003 - arrêté portant désignation des représentant des contribuables CDVLLP (2 pages)	Page 25
63-2017-10-16-002 - arrêté portant désignation des représentants des contribuables à la CDIDL (2 pages)	Page 28

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-10-16-001 - SKonica STP17101609420 (3 pages)	Page 31
--	---------

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-10-05-016 - AOT DDT 63 / SET 2017/225 (4 pages)	Page 35
63-2017-10-06-014 - AOT DDT 63/ SET 2017/232 (4 pages)	Page 40
63-2017-09-11-004 - Arrêté N°1701881 du 11 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin houiller de Brassac-les-Mines (3 pages)	Page 45
63-2017-10-03-007 - BH-C258-4_-20171017150542 (1 page)	Page 49
63-2017-10-02-007 - Décision n°08-2017 (5 pages)	Page 51

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-11-007 - AP -CDAC 122 (2 pages)	Page 57
63-2017-10-06-013 - Arrêté 2017-113 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 60
63-2017-10-06-011 - Arrêté 2017-114 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 64
63-2017-10-12-003 - Arrêté autorisant le maire de Ceyrat à utiliser 2 agents de la PM d'Aubière à l'occasion du championnat de France de judo 2017 (1 page)	Page 68
63-2017-10-11-001 - Arrêté d'agrément SOLEILLANT Yohan Marsac-en-Livradois (2 pages)	Page 70
63-2017-10-13-001 - Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet de l'EPFSmaf d'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny sur la commune d' Antoingt (2 pages)	Page 73

63-2017-10-16-005 - arrêté du 16/10/2017 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 76
63-2017-10-16-004 - arrêté n°17-02186 du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement pour la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 81
63-2017-10-06-012 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du code de l'environnement concernant le projet de création du parc logistique Clermont-Auvergne sur les communes de Cebazat et Gerzat (2 pages)	Page 84
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2017-10-12-001 - Arrêté préfectoral autorisant le transport, la détention et le relâcher de tous spécimens d'avifaune (4 pages)	Page 87

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-10-09-010

2017-93 Division des affaires juridiques. Délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

COUDERT Didier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ-2017-93

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. COUDERT Didier**, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 100 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000 € ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 09 octobre 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-10-09-011

2017-94 Division des affaires juridiques. Délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DOUSSET Christine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ-2017-94

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DOUSSET Christine**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 100 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000 € ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 09 octobre 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-10-09-012

2017-95 Division des affaires juridiques. Délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

MARCHAIS Isabelle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ-2017-95

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MARCHAIS Isabelle**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 100 000€ ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000€ ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 09 octobre 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-10-09-013

2017-96 Division des affaires juridiques. Délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

MASSENAT Michèle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ-2017-96

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MASSENAT Michèle**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 100 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000 € ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 09 octobre 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-10-09-014

2017-97 Division des affaires juridiques. Délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

PERRIN Valérie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ-2017-97

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PERRIN Valérie**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 100 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000 € ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 09 octobre 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick SISCO', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-10-09-015

2017-98 Division des affaires juridiques. Délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

NAPOLEON Wikmend

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2017-98

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **M. NAPOLEON Wikmend** contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 60 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 60 000 €.**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 09 octobre 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-10-09-016

2017-99 Division des affaires juridiques. Délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DEGEMARD Jocelyne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2017-99

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à **Mme DEGEMARD Jocelyne** contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 60 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 60 000 €.**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 09 octobre 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

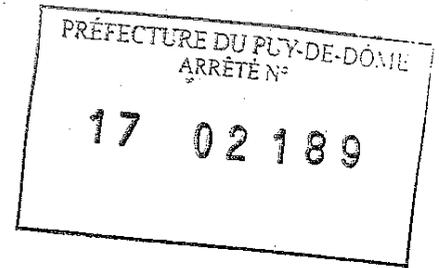
63-2017-10-16-003

arrêté portant désignation des représentant des
contribuables CDVLLP

Désignation des représentants des contribuables à la CDVLLP



PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2014290-0009 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy de Dôme

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 25/09/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a, par courrier en date du 25/09/2017, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014290-0009 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Xavier BORDET, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme THOMAS Florence.

Mr Alain ROCHETTE, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DUMAS Nicole.

ARTICLE 2 :

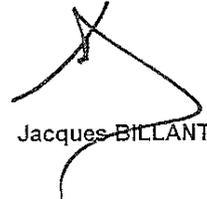
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2017

LE PREFET,



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-10-16-002

arrêté portant désignation des représentants des
contribuables à la CDIDL

désignation des représentants des contribuables à la CDIDL



PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2014290-0007 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy-de-Dôme

**LE PREFET DU Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 25/09/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a, par courrier en date du 25/09/2017, proposé un candidat ;

8 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.51.00 – www.puy-de-dome.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014290-0007 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Denis GRUDET commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Thierry MATHIEU.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 OCT. 2017**

LE PREFET,

Jacques BILLANT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-10-16-001

SKonica STP17101609420

*Avenant à l'arrêté DDPP/STPRR/-2017-15 du 09 août 2017 réglementant la circulation lors des
travaux d'élargissement d'A71.*

*Cet avenant permet de prolonger la fermeture de la bretelle Lempdes -Paris de l'échangeur
A71/A75/A711 du 20/10 au 09/11.*

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-24
AVENANT,
pour la période du 20 octobre au 09 novembre 2017,
à l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2017-15
réglementant la circulation
lors des travaux relatifs à la fin d'élargissement d'A71

LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2017-273 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Miolane, Directeur Général des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté temporaire n°DDPP/STPRR/2017-15 en date du 09 aout 2017 notamment l'article 8 relatif aux report/prolongation des travaux ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 05/10/2017 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 05/10/2017 ;

Vu l'avis de la DIR Massif Central en date du 06/10/2017 ;

Considérant les problèmes techniques rencontrés par l'entreprise lors du démarrage des travaux de parois clouées sous l'ouvrage de l'échangeur ;

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions définies de à l'article 3.3 de l'arrêté n° DDPP/STPRR/2017-15 :

Fermeture de la bretelle Lempdes-Paris de l'échangeur A71/A75/A711 du lundi 04 septembre jusqu'au 20 octobre 2017-06h30.

Déviations :

□ Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Paris (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)
Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes pour les usagers sur A711, puis déviation 30.

- Pour Paris-Clermont nord :
Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71

Pour les usagers sur A711 qui ne seraient pas sortis au diffuseur 1.3 avec la déviation ci-dessus :

- Pour Paris-Clermont nord :
Après la bretelle fermée, poursuivre sur A711, puis déviation 20 b en sortant au Bingen 1.1a (Le Brézet) jusqu'au diffuseur 16 du Brézet puis A71 direction Paris.

sont prolongées du vendredi 20 octobre – 06h30 au jeudi 9 novembre 2017 – 16h00.

Article 2

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR,

NICOLAS COMBES

Clermont-Ferrand, le 13 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil
Le Directeur des Routes départemental

NICOLAS MORISSET

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-10-05-016

AOT DDT 63 / SET 2017/225

*Arrêté portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en
rive gauche de l'Allier sur la commune de Coudes*

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET 2017/225

**portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande d'autorisation formulée le 2 août 2017 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sise 7 rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue de réaliser l'entretien d'une sonde immergée sur le domaine public fluvial en rive gauche de l'Allier sur la commune de Coudes,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01804 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0022 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Julien EVELLIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'état des lieux réalisé le 15 septembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée :

- à réaliser une tranchée et installer une sonde immergée dans le lit de l'Allier,

et exécuter les travaux relatifs à leurs implantations à savoir :

- ✓ procéder à la pose de batardeaux de protection,
- ✓ effectuer le creusement de la tranchée et la réfection de la sonde immergée.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

La présente autorisation est non constitutive de droits réels au profit du bénéficiaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station du pont d'Auzon.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (bureau cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

A l'issue des travaux exécutés en application de la présente autorisation, le pétitionnaire transmet un plan de récolement à la Direction Départementale des Territoires.

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution des travaux

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature pour une durée de 6 mois non renouvelable par tacite reconduction

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Durée

L'autorisation d'occupation temporaire délivrée pour la tranchée couvre la durée de vie de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9: Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 10: Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 11: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de COUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le - 5 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique

Julien EVELLIN

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-10-06-014

AOT DDT 63/ SET 2017/232

*arrêté portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en
rive droite de l'allier au droit du quai de la Net sur la commune de Dallet*

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET 2017/232

**portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande d'autorisation formulée le 29 juin 2017 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand, sise 1 allée du bitume 63430 PONT-DU-CHATEAU, en vue de réaliser la pose d'une conduite de 600mm de diamètre sur le domaine public fluvial en rive droite de l'Allier au droit du quai de la Net sur la commune de Dallet,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy de Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01804 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires en matière de gestion du domaine public fluvial,

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0022 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Julien EVELLIN, Chef du service Expertise Technique en matière de gestion du domaine public fluvial ;

VU l'état des lieux réalisé le 2 novembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le Président du SIAREC est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ réaliser une fouille de 10 ml,
- ✓ installer une conduite de 10 ml - diamètre 600mm - sur les berges de l'Allier.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

La présente autorisation est non constitutive de droits réels au profit du bénéficiaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

La canalisation devra être équipée d'une tête de buse, d'une cunette et d'un clapet anti-retour.

L'exutoire dans l'Allier sera positionné 5 mètres à l'aval du rejet actuel afin d'améliorer l'hydraulicité du secteur.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Les déblais de la fouille seront régalez sur place afin d'éviter tout transport de plantes invasives (Renouée).

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (bureau cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

A l'issue des travaux exécutés en application de la présente autorisation, le pétitionnaire transmet un plan de récolement à la Direction Départementale des Territoires.

Les travaux donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Durée

L'autorisation d'occupation temporaire délivrée pour la conduite couvre la durée de vie de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Précarité de l'autorisation

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 10 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de DALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le - 6 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service expertise technique

Julien EVELLIN

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-11-004

Arrêté N°1701881 du 11 septembre 2017 portant
approbation du plan de prévention des risques miniers du

*Arrêté N°1701881 du 11 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques
miniers du bassin houiller de Brassac-les-Mines*

bassin houiller de Brassac-les-Mines



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 01881

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2017

ARRÊTÉ N°

**portant approbation du plan de
prévention des risques miniers du bassin
houiller de Brassac-les-Mines**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier et notamment son article L.174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23 annexés au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 197-0021 du 16 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n°17- 00681 du 28 avril 2017 portant prorogation du délai d'approbation d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal d'Auzat-La Combelle ;

VU l'avis du conseil municipal de Brassac-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal de Charbonnier-les-Mines ;

VU l'avis du conseil municipal de Sainte-Florine ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Agglomération Pays d'Issoire ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral N°17- 00598 du 18 avril 2017 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête du 13 juillet 2017 ;

SUR proposition des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques miniers (PPRm) du bassin houiller de Brassac-les-Mines sur les communes de Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine.

Ce plan de prévention des risques miniers comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- six cartes de zonage réglementaire.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques miniers vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées et de la communauté de communes compétente dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 1 est adressé aux maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine et au Président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire qui affichent l'arrêté pendant un mois minimum.

Le plan de prévention des risques miniers du bassin houiller de Brassac-les-Mines approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture, dans les mairies concernées et dans la communauté de communes compétente.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ainsi que dans un journal diffusé dans chaque département, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 4,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, le président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet,

~~Le Préfet,~~

Jacques BILLANT

Fait au Puy-en-Velay, le **11 SEP. 2017**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-10-03-007

BH-C258-4_-20171017150542

Décision n°09-2017 désignation des agents chargés du contrôle sur place

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°09 - 2017

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n°04-2017 du 5 septembre 2017 de désignation du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature,

Vu la décision n°08-2017 du 2 octobre 2017 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence,

Madame Lisa WILLIAMS, cheffe du service habitat et rénovation urbaine à la DDT du Puy-de-Dôme,

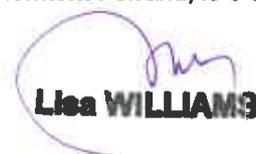
DECIDE :

Dans le département du Puy-de-Dôme,

- Mme CAINE Jennifer (cheffe de bureau),
- Mme VALLET Marie-france (adjointe à la cheffe de bureau)
- Mme CASTEL Chantal (instructrice),
- Mme GRANDON-CLADEL Guylaine (instructrice),
- Mme LONGOUR Sophie (instructrice),
- M. DUMAS Jérémie (instructeur),
- Mme RAMADE Séverine (chargée de mission lutte contre l'habitat indigne),
- M. BLANC Grégory (chargé de mission politiques prioritaires de l'Anah et copropriétés dégradées),

sont désignés pour effectuer les contrôles sur place, consécutifs à une demande de leur supérieur hiérarchique portant sur un logement privé sollicitant ou ayant bénéficié, d'une subvention de l'Anah ou d'un conventionnement locatif.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 octobre 2017



Lisa WILLIAMS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-10-02-007

Décision n°08-2017

Subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n° 08 - 2017

Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de la décision n°04-2017 du 5 septembre 2017,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Manuelle DUPUY**, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par la décision n° 04-2017 du 5 septembre 2017.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et **Monsieur Julien PITTION**, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence, à **Madame Jennifer CAINE**, cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Lisa WILLIAMS, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à Monsieur Julien PITTION, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence à Madame Jennifer CAINE, cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-France VALLET**, adjointe à la cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à **Monsieur Grégory BLANC**, chargé de mission politiques prioritaires de l'Anah et copropriétés dégradées, à **Mesdames Chantal CASTEL**, **Guylaine GRANDON-CLADEL**, **Sophie LONGOUR**, et **Monsieur Jérôme DUMAS**, instructeurs, et à **Mme Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers

et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 05-2017 du 6 septembre 2017.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2017

Le préfet départemental des territoires,



Armand SANSÉAU
Le délégué adjoint de l'Agence

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Mme Manuelle DUPUY , directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme	
Mme Lisa WILLIAMS, cheffe du service habitat et rénovation urbaine	
M. Julien PITTION, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine	
Mme Jennifer CAINE, cheffe du bureau APPLHI	
Mme Marie- France VALLET, adjointe de la cheffe du bureau APPLHI	
Mme Chantal CASTEL, instructrice	
M. Jérémie DUMAS, instructeur	
Mme Guylaine GRANDON-CLADEL, instructrice	
Mme Sophie LONGOUR, instructrice	
Grégory BLANC, chargé de mission politiques prioritaires de l'Anah et copropriétés dégradées	
Mme Valérie MATHEY, assistante administrative	 Le: 2 octobre 2017

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-11-007

AP -CDAC 122

Arrêté n°2017-168- CDAC 122



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
CDAC 122

ARRÊTÉ n° 2017 – 168

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de la galerie marchande pour une surface totale supplémentaire de 2 945m², Centre Commercial CORA, 26 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la délibération n° DEL20150619 048 du 19 juin 2015, portant désignation des représentants du Président de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » à la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » en communauté urbaine,

VU la demande enregistrée le 6 octobre 2017, présentée par la société SAS FONGALY IMMOBILIER GALIMMO basée Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chenil – CS 30175, Croissy-Beaubourg, 77435 MARNE LA VALLÉE Cedex 02, en vue de la demande d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de la galerie marchande pour une surface totale supplémentaire de 2 945m², Centre Commercial CORA, 26 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370).

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société SAS FONGALY IMMOBILIER GALIMMO basée Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chenil – CS 30175, Croissy-Beaubourg, 77435 MARNE LA VALLÉE Cedex 02, en vue de la demande d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de la galerie marchande pour une surface totale supplémentaire de 2 945m², Centre Commercial CORA, 26 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370), comprend :

Monsieur le Maire de **Lempdes** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

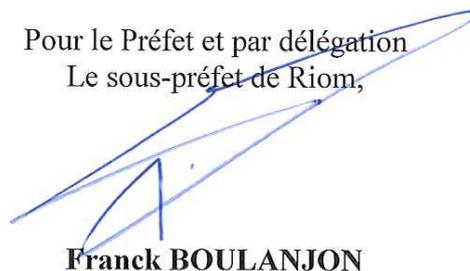
Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Riom,



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-06-013

Arrêté 2017-113 portant agrément d'un garde particulier

Arrêté portant autorisation d'un garde chasse Monsieur Guy ROCHIAS

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS
Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRETE N° 2017 - 113
portant agrément d'un garde particulier

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 17-01785 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2007-49 du 24 août 2007 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M.Guy, Henri, Gérard ROCHIAS en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Christian MALEYRIE, Président de l'Indépendante de Joze à M. Guy ROCHIAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Guy, Henri, Gérard ROCHIAS, né le 12 mars 1946 à JOZE (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Indépendante de Joze sur le territoire de la commune de JOZE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Guy ROCHIAS n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy ROCHIAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

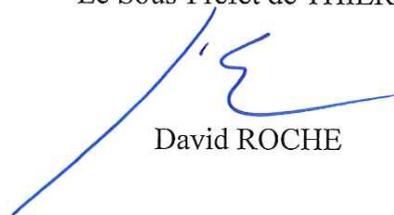
ARTICLE 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M.Guy ROCHIAS.

Fait à Thiers, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : M. ALEYRIE Prénom (s) Christian

Né(e) le : 09/12/49 à Pérignat Département ou pays 63

Domicilié(e) à n° 20 rue du Champ

Code postal 63350 Ville JOZE Téléphone 06.11.71.80.01

Commissionne

Nom : ROCHIAS Prénom(s) Guy

Epouse

Profession : Retraité

Né(e) le : 12 mars 1946 à JOZE

Domicilié(e) n° 2 rue du Neuf du Buisson

Code postal 63350 Ville JOZE

Téléphone : 06.19.31.39.03

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Commune de JOZE

Fait à JOZE le 13/07/17

Signature du commettant

p/b [Signature]

Société de chasse L'INDEPENDANTE 20 Rue du Champ 63350 JOZE chasse.joze@gmail.com

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-06-011

Arrêté 2017-114 portant agrément d'un garde particulier

Arrêté portant agrément d'un garde chasse Mr Robert NIEDOSZYTKO

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRETE N° 2017 - 114

portant agrément d'un garde particulier

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 17-01785 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2008-49 du 11 juin 2008 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M.Robert, Emile NIEDOSZYTKO en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Christian MALEYRIE, Président de l'Indépendante de Joze à M. Robert NIEDOSZYTKO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Robert, Emile NIEDOSZYTKO, né le 28 avril 1954 à CLERMONT-FERRAND (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Indépendante de Joze sur le territoire de la commune de JOZE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Robert NIEDOSZYTKO n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert NIEDOSZYTKO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

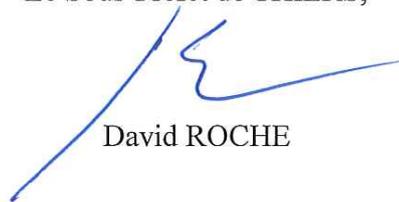
ARTICLE 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M.Robert NIEDOSZYTKO.

Fait à Thiers, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : MALEYRIE Prénom (s) : Christian

Né(e) le : 05/12/49 à Pérignat Département ou pays : 63

Domicilié(e) à n° 20 rue du Champs

Code postal : 63350 Ville : JOZE Téléphone : 06 47 18 0 01

Commissionne

Nom : NIEO SZYTKO Prénom(s) : Robert

Epouse : /

Profession : Retraite

Né(e) le : 28/04/54 à CLERMONT PD

Domicilié(e) n° 2 rue route de Vichy

Code postal : 63350 Ville : JOZE

Téléphone : 06 67 51 76 85

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Commune de JOZE

Fait à JOZE le 13 Juillet 2017

Signature du commettant

Société de chasse L'INDEPENDANTE 20 Rue du Champ 63350 JOZE chasse.joze@gmail.com

P/b [Signature]

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-12-003

Arrêté autorisant le maire de Ceyrat à utiliser 2 agents de la
PM d'Aubière à l'occasion du championnat de France de
judo 2017

*Arrêté autorisation le maire de Ceyrat à utiliser 2 agents de la PM d'Aubière à l'occasion du
championnat de France de Judo 2017*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02 154

Clermont-Ferrand, le 12 OCT. 2017

CABINET
PSPP

LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de CEYRAT en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant l'affluence de population attendue à CEYRAT à l'occasion du championnat de France de Judo 2017, le samedi 21 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de CEYRAT est autorisé à bénéficier d'un renfort de deux agents de la police municipale d'AUBIERE le samedi 21 octobre 2017 de 6 h 30 à 15 h 00 à l'occasion du championnat de France de judo 2017.

Article 2 : Ces agents seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Monsieur le Maire de CEYRAT, Monsieur le Maire d'AUBIERE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFFAUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-11-001

Arrêté d'agrément SOLEILLANT Yohan
Marsac-en-Livradois

*Arrêté portant agrément d'un garde-chasse particulier pour la société de chasse de
Marsac-en-Livradois*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT Affaire suivie par René MEYZONET Tél. : 04 73 82 58 77 Télécopie : 04 73 82 38 91 rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr	ARRÊTÉ N° SPA - 2017 - 47 portant agrément d'un garde-chasse particulier
--	---

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29;29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- **VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.428-25 ;
- **VU** la commission délivrée par Monsieur DURET Marcel, Président de la société de chasse de Marsac-en-Livradois, par laquelle il confie à Monsieur SOLEILLANT Yohan la surveillance des droits de chasse de la société de chasse de Marsac-en-Livradois.
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 17 - 01779 en date du 04 septembre 2017 donnant délégation à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-SPA-30 du 12 juillet 2017, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur SOLEILLANT Yohan, à l'exercice de la fonction de garde-chasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Ambert;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. **SOLEILLANT Yohan**, né le 9 avril 1985 à Ambert (63600), domicilié « La Frétisse » à CHAMPETIERES (63600), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse de Marsac-en-Livradois.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur SOLEILLANT Yohan doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Mme la Sous-préfète d'Ambert est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SOLEILLANT Yohan, dont une copie sera adressée au président de la société de chasse de Marsac-en-Livradois, et à la présidente du tribunal d'instance de Thiers.
Cet arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-13-001

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet de
l'EPFSmaf d'agrandissement de la station d'épuration
d'Avigny sur la commune d' Antoingt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02 171

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

de déclaration d'utilité publique
du projet de l'Établissement Public Foncier-Smaf
d'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny
sur le territoire de la commune d'Antoingt.

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande en date du 4 avril 2016, par laquelle l'Établissement Public Foncier-Smaf sollicite l'ouverture des enquêtes préalables d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny sur le territoire de la commune d'Antoingt ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-00093 du 12 janvier 2016 prescrivant une enquête préalable à la DUP et une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 12.4 à R 112.7 et R 131.3 à R 131.8 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a bien été publié et affiché avant le 10 février 2017 et qu'il a été inséré dans deux des journaux d'annonces légales du département, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres, sont restés pendant 15 jours pleins et consécutifs du lundi 20 février 2017 au lundi 6 mars 2017 inclus à la mairie d'Antoingt ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de l'Établissement Public Foncier-Smaf d'agrandissement de la station d'épuration d'Avigny sur la commune d'Antoingt.

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois à la mairie d'Antoingt :

- Mme le Maire d'Antoingt,
- M. le Président de l'Établissement Public Foncier-Smaf,

et qui sera transmis pour information à :

- M. le Commissaire-Enquêteur,
- M. le Sous-Préfet d'Issoire.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-16-005

arrêté du 16/10/2017 portant désignation des membres de
la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage du Puy-de-Dôme

*arrêté du 16/10/2017 portant désignation des membres de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°

**portant désignation des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage
du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 421-30 et R 421-31 du code de l'environnement,

VU l'arrêté instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral N° 16-01732 du 3 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

SUR proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme en date du 12 septembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est composée comme suit :

1- Président

Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant

2- Représentants de l'État, de ses établissements publics et des lieutenants de louveterie

2-1 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant

2-2 - La directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

2-3 - Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

2-4 - Un représentant des lieutenants de louveterie :

Titulaire
M. Bernard BAFFALEUF

Suppléant
M. Sylvain YTOURNEL

3- Représentants des intérêts cynégétiques

3-1 Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

3-2 Huit représentants des divers modes de chasse :

Titulaires
M. Marc BAFOIL
M. Jean-François BRUGIERE
M. Robert CALAS
M. Richard GRANGE

M. Gilles DESQUIBES
M. Jacques FOLLET
M. Alain ROUX
M. Bernard SOUCHAL

Suppléants
M. Guy AUGIER
M. Patrick COUTURAUD
M. Stéphane RAVEL
M. Jacques LOUBARESSE

M. Stéphane NURIT
Mme Josette QUANTIN
M. François PERIERE

4- Représentants des piégeurs

4-1 – Représentants de l'association départementale des piégeurs agréés :

Titulaire
M. Bernard BOUZON

Suppléant
M. Gérard MORANGE

4-2 – Représentants de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Puy-de-Dôme :

Titulaire
Mme Sandrine LAFFONT

Suppléant
Mme Chantal MARTINS

5- Représentants des intérêts forestiers

5-1 – Représentants de la propriété forestière privée :

Titulaires
M. Pierre FAUCHER
Mme Anne-Marie BAREAU

Suppléants
M. Alain FOURNIER
M. Dominique JAY

5-2 – Représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire
M. Gilles DOLAT

Suppléant
M. François BLANCHON

5-3 - Représentants de l'Office National des Forêts :

Titulaire
M.Ludovic POUGET

Suppléant
Mme Christelle BALLUT

6- Représentants des intérêts agricoles

6-1 – Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant

6-2 –Autres représentants des intérêts agricoles :

Titulaires
M.Philippe BAUBET
M.Jean-Michel BOUCHET
M.Gilles CIERGE

Suppléants
M.Jean-Paul DOPEUX
M.Bernard FAURE
M.Claude VOISIN

7- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Représentants de la fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy de Dôme

Titulaires
Mme Liliane CHAUMBIL
M.Pierre RIGAUD

Suppléant
M.René BOYER

8 – Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M.Stéphane DIEU
M.Adrien PINOT

ARTICLE 2

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1 - Quatre représentants des intérêts cynégétiques parmi les membres désignés à l'article 1^{er} – alinéa 3 du présent arrêté :

Titulaires
M.Dominique BUSSON, président de la fédération départementale des chasseurs,
M.Jean-François BRUGIERE
M.Robert CALAS
M.Gilles DESQUIBES

Suppléants
M.Jacques FOLLET
M.Stéphane NURIT
M.Alain ROUX
M.Jean-Marc VERGNE

2 - Elle comporte également :

- quand les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, les représentants des intérêts agricoles désignés à l'article 1^{er} – alinéa 6 du présent arrêté,
- quand les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts, les représentants des intérêts forestiers désignés à l'article 1^{er} – alinéa 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles, présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- un représentant des piégeurs désigné au titre de l'alinéa 4-1 de l'article 1 du présent arrêté,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, désigné au titre de l'alinéa 7-1 de l'article 1 du présent arrêté,
M. Pierre RIGAUD
- les deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage désignées au titre de l'alinéa 8 de l'article 1 du présent arrêté.

Elle comprend également deux membres à titre consultatif :

- le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le représentant de l'association des lieutenants de louveterie du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme n° 16-01732 en date du 3 août 2016 est abrogé.

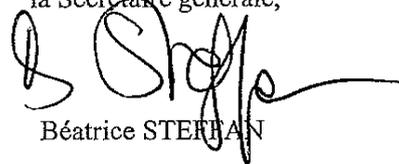
ARTICLE 5

- Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

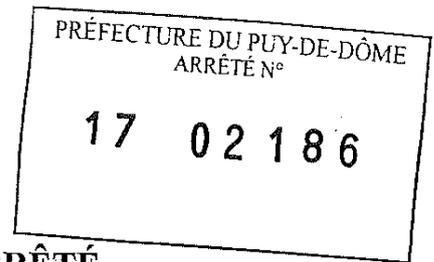
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-16-004

arrêté n°17-02186 du 16 octobre 2017 portant
renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement pour la Fédération départementale des
chasseurs du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, dans le cadre territorial départemental ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 mars 2017 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

VU les avis émis par la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 18 avril 2017, le Directeur départemental des territoires le 4 mai 2017 et le Procureur Général près la cour d'appel de Riom le 12 mai 2017 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs a pour mission l'organisation et la structuration de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme siège au sein d'instances administratives consultatives départementales ; que son expertise au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est particulièrement importante ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme est chargée, dans le cadre de ses missions de service public, de la rédaction du schéma départemental de gestion cynégétique et de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

/...

Considérant que les activités de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme sont également tournées vers la protection ainsi que la gestion de la faune et de ses habitats en assurant notamment de nombreux suivis d'espèces et en participant à différentes études et réseaux avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en particulier ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme assure également des missions de formation et d'information du grand public et des chasseurs ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 ; que ses statuts garantissent son indépendance ; que sa structuration et ses moyens de fonctionnement sont pérennes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme dont le siège social est fixé à Marmilhat, 26 rue Aimé Rudel, 63370 Lempdes, est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable et prendra effet à compter du 15 novembre 2017.

ARTICLE 3 : La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-06-012

arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique au titre du code de l'environnement
concernant le projet de création du parc logistique
Clermont-Auvergne sur les communes de Cebazat et
Gerzat

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation unique au titre du code de
l'environnement et de l'ordonnance
n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le
projet de création du Parc Logistique
Clermont-Auvergne (PLCA)
communes de Cébazat et Gerzat
Dossier n° 63-2016-00248

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L211-3, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants; R.2141 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande déposée le 30 juin 2016 par Clermont-Communauté, représentée par son Président, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre des articles L.2141 et suivants du code de l'environnement relative au dossier de création du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai imparti au Préfet pour établir sa décision échoie au 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit apporter des éléments de précisions au dossier, suite aux avis du CNPN, de l'Autorité Environnementale et aux conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été sollicité pour avis sur le délai de prorogation qu'il estime être nécessaire pour préciser son dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, jusqu'au 25 novembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai pour le Préfet pour statuer sur le dossier d'autorisation, déposée le 30 juin 2016 par Clermont-Auvergne-Métropole, relatif à la création du Parc Logistique Clermont-Auvergne (PLCA), est prorogé jusqu'au 25 novembre 2017.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Clermont-Auvergne-Métropole et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 6 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Armand GANSEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-12-001

Arrêté préfectoral autorisant le transport, la détention et le
relâcher de tous spécimens d'avifaune



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon,

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant le transport, la détention et le relâcher de tous spécimens d'avifaune du territoire métropolitain y compris les spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces d'oiseaux menacées d'extinction en France

Bénéficiaire : LPO d'Auvergne - centre régional de sauvegarde pour oiseaux sauvages

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements pratiquant des soins sur des animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées d'extinction en France ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire de la métropole l'introduction dans le milieu naturel de certains spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 63011 du 7 septembre 1993, modifié par l'arrêté du 2 avril 2012 N° 12/00585 autorisant l'ouverture du centre de sauvegarde de pour oiseaux sauvages de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) d'Auvergne ;

VU le certificat de capacité délivré par le Préfet du Puy-de-Dôme à Mme Frédérique COLLIN, responsable du centre régional de sauvegarde pour oiseaux de la LPO d'Auvergne le 12 juillet 2014 (N° 63176) ;

VU le certificat de capacité délivrés par le ministère de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs à M. Pedro CEA, responsable de l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans l'établissement "centre de sauvegarde de la faune sauvage" le 21 janvier 1991 ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 2628 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° 16-00045 du 6 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-02-21-11/63 du 21 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour transport, détention et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°11 630*02) déposée le 18 février 2015 par Madame Frédérique COLLIN du centre régional de sauvegarde pour oiseaux sauvages de la ligue de protection des oiseaux d'Auvergne (LPO d'Auvergne) aux fins de réinsertion en milieu naturel des oiseaux après réhabilitation ;

VU l'avis favorable sans réserve de l'expert délégué faune du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 au 27 août inclus ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande déposée par Mme Frédérique COLLIN, responsable du centre régional de sauvegarde des oiseaux sauvages de la ligue de protection des oiseaux d'Auvergne (LPO d'Auvergne) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation

Dans le cadre de son activité d'accueil et de soins de la faune sauvage le centre régional de sauvegarde pour oiseaux sauvages de la LPO d'Auvergne domiciliée 2 rue de la Gantière 63000 CLERMONT-FERRAND, sous la responsabilité de Mme Frédérique COLLIN, responsable du centre, est autorisé à transporter, détenir et relâcher dans le milieu naturel tous les spécimens d'avifaune y compris ceux visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées en France.

En outre, les espèces autorisées à être transportées ne concernent pas celles mentionnées dans l'arrêté du 9 avril 2010 portant interdiction d'introduction dans le milieu naturel de certains animaux vertébrés protégés.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26.28 60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

ARTICLE 2 : Conditions de détention

Les animaux pris en charge par le centre régional de sauvegarde pour les oiseaux sauvages de la LPO d'Auvergne, pourront si besoin, être redirigés vers un cabinet vétérinaire, soit vers un laboratoire vétérinaire départemental, soit vers un autre centre de soins dans l'un des départements suivants : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Loire, Haute-Loire, Lozère Nièvre et Puy-de-Dôme.

Après avoir reçu les soins et dès que son état le permet, l'animal est conduit sur le lieu de relâcher, choisi le plus proche possible du lieu d'origine de l'animal, dans le département de provenance : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Loire, Haute-Loire, Lozère, Nièvre et Puy-de-Dôme.

Les animaux recueillis ne pourront être maintenus en captivité que s'ils ne peuvent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures.

La justification du maintien en captivité devra être clairement et précisément présentée dans un document, rédigé par le responsable du centre de soins et accompagnant l'animal.

Les animaux nécessitant un tel maintien en captivité pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public, sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les animaux seront transportés dans des contenants adaptés. Pour certaines espèces de grande taille (grands rapaces) des boîtes de transport pour chats ou chiens seront utilisées. Les mouvements d'espèces extra-régionaux vers les départements du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Lozère et de la Nièvre doivent faire l'objet d'une information auprès des DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

ARTICLE 4 : Présentation de la dérogation

Les personnes habilitées sont :

- Mme Frédérique COLLIN,
- M. Pedro CEA,

responsables du centre régional de sauvegarde des oiseaux sauvages de la LPO d'Auvergne.

Elles devront être porteuses de la présente autorisation lors des opérations de transport des animaux et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent, dans un délai de deux mois :

- à compter de la date de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, pour les tiers.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à la LPO de l'Auvergne (centre régional pour la sauvegarde des oiseaux sauvages) et dont une copie sera adressée :

- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-Loire, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ;
- aux directions départementales des territoires du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Lozère et de la Nièvre ;
- aux services départementaux de l'ONCFS du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Lozère et de la Nièvre ;
- aux services départementaux de l'agence française de biodiversité du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Lozère et de la Nièvre.

SIGNE